713 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

4 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du tourisme et du patrimoine

par

Mme Gysen

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **713** (2026-2027) – No 1
CRIC (2026-2027) – N° 34

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de Mme Lescrenier, Ministre Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance 3

IV. Discussion générale 6

V. Examen et vote des articles 10

VI. Vote sur l'ensemble 10

VII. Rapport 11

VIII. Texte adopté par la Commission 12

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/P3skz.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du tourisme et du patrimoine a examiné le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 (Doc. 713 (2026-2027) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme afin d'y intégrer le principe d'un enregistrement fondé sur la confiance, assorti de contrôles a posteriori. Ce projet de décret étend en outre ce dispositif à l'ensemble des hébergements touristiques, y compris les hôtels, les campings et les villages de vacances. Cette extension permettra de recenser l'ensemble de l'offre touristique, de prévenir les situations de concurrence déloyale et de garantir le respect des normes applicables, notamment en matière de sécurité incendie. Le dispositif en projet repose ainsi sur un enregistrement immédiat, accompagné de l'attribution d'un numéro, et sur la réalisation de contrôles a posteriori. Les plateformes numériques seront tenues de transmettre les données nécessaires à ces contrôles et de coopérer avec Tourisme Wallonie. Enfin, le projet de décret instaure un régime de sanctions effectif afin de garantir un cadre cohérent, transparent et équitable pour l'ensemble du secteur touristique wallon.

Par 8 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 12 octobre 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 (Doc. 713 (2026-2027) N° 1).

Il a été envoyé en Commission du tourisme et du patrimoine le 23 octobre 2026.

La Commission s'est réunie le 4 novembre 2026.

Ont participé aux travaux : M. Chintinne, Mme Desalle, MM. Dodrimont, Gardier, Mmes Gysen (Rapporteuse), Muratore, Pécriaux, Roberty, M. Soupart, Mme Van Walle (Présidente).

Ont assisté aux travaux : Mmes Ammi, Bluge (Art. 47.4).
Mme Lescrenier, Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance.

III. EXPOSÉ DE MME LESCRENIER, MINISTRE MINISTRE DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA PETITE ENFANCE

Mme le Ministre rappelle que le 11 avril 2024, le Parlement européen a adopté le Règlement (UE) 2024/1028, plus communément appelé le « Règlement STR ».

Ce texte marque une étape importante dans l'encadrement des locations de courte durée proposées par l'intermédiaire de plateformes numériques.

Elle souligne qu'il importe de dissocier 2 volets du Règlement STR qui répondent à des logiques et des calendriers différents : d'une part, le cadre juridique et réglementaire et, d'autre part, l'aspect plus opérationnel qu'est l'échange des données.

Le cadre juridique et réglementaire comprend l'ensemble des exigences contraignantes qui émanent du Règlement STR. La Wallonie étant déjà dotée d'un système d'enregistrement des locations de courte durée, elle devait impérativement adapter son cadre légal pour se conformer au Règlement STR. Cette mise en conformité est obligatoire et doit être distinguée de l'échange de données avec les plateformes numériques, qui relève, quant à lui, d'un choix de la Wallonie et impose l'adoption d'un outil technique.

Le Règlement STR encadre l'échange de données avec les plateformes numériques. L'échange de données est facultatif, mais si les États membres décident d'y recourir, alors ils doivent respecter les formes et prescrits du Règlement STR.

Le projet de décret à l'examen prévoit le recours à cet échange de données et en en fixe le cadre juridique.

La mise en oeuvre effective de cet échange de données nécessite toutefois le développement d'un outil numérique, commun à l'ensemble de la Belgique, plus communément appelé le SDEP (*Single Digital Entry Point – FR* : point d'entrée numérique unique). Sa mise en place exige une concertation et collaboration étroite avec toutes les autorités compétentes au niveau belge (la Flandre, la Wallonie, la Région bruxelloise et la Communauté germanophone).

En conclusion, le cadre juridique et sa mise en oeuvre opérationnelle répondent à deux calendriers distincts :

– le cadre juridique relevant exclusivement de la compétence de la Région wallonne, il peut être adopté et appliqué indépendamment de la mise en oeuvre du SDEP ;

– la mise en oeuvre opérationnelle sur l'échange des données implique, par contre, le développement du SDEP à l'échelle nationale.

Le projet à l'examen ne vise pas seulement à mettre le droit en conformité avec les règles européennes. Cette réforme était attendue par le secteur, car elle apporte des réponses concrètes : mieux lutter contre la concurrence déloyale, mieux connaître la réalité du marché grâce à des données fiables, rendre l'offre touristique plus visible et renforcer la confiance de tous les acteurs.

Le Règlement STR donne les moyens d'agir en organisant la collecte et le partage des informations sur les locations de courte durée proposées par des plateformes comme Airbnb ou Booking.

La Région wallonne doit désormais s'inscrire dans ce cadre et l'adaptation du Code wallon du Tourisme est donc indispensable pour assurer la mise en oeuvre effective du Règlement et garantir la cohérence de la législation avec le droit européen.

Cette adaptation répond également à une priorité fixée dans la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029.

En effet, il est prévu que le Gouvernement wallon prenne toute initiative utile pour lutter contre la concurrence déloyale qui est favorisée par la mise en location d'hébergements par l'intermédiaire de plateformes de type Airbnb, au détriment des autres acteurs touristiques enregistrés.

Le projet de décret a donc été élaboré à la fois pour mettre le droit wallon en conformité avec le cadre européen et pour concrétiser cet engagement régional.

Le projet de décret à l'examen poursuit une ambition claire : adapter le Code wallon du Tourisme au Règlement STR, tout en renforçant la gouvernance du secteur.

Cette réforme repose sur quatre orientations :

– un enregistrement commun à tous les hébergements ;

– une procédure simple et déclarative ;

– des plateformes numériques responsabilisées ;

– des contrôles renforcés.

Premièrement, la volonté est de garantir une procédure d'enregistrement commune à l'ensemble des hébergements touristiques, quels qu'ils soient (camping, hôtel, gîtes, chambres d'hôtes, etc.). Le règlement européen ne vise pas certaines catégories, comme les hôtels, les campings ou les villages de vacances. Cette restriction est justifiée par le fait que l'Europe considère que les informations sur ces hébergements sont déjà largement disponibles.

À travers le présent projet de décret, la Wallonie fait le choix d'aller plus loin : les mêmes règles d'enregistrement s'appliqueront à tous les hébergements touristiques.

L'objectif est simple :

– éviter une nouvelle forme de concurrence déloyale ;

– garantir un niveau de sécurité cohérent ;

– disposer d'une vue complète de l'offre touristique wallonne.

Deuxièmement, le texte prévoit une procédure déclarative, conformément au Règlement STR.

Dès que l'exploitant communique les informations demandées soit via le site de Tourisme Wallonie, soit via un contact téléphonique avec Tourisme Wallonie, il reçoit immédiatement son numéro d'enregistrement. Les vérifications sont effectuées ensuite.

Troisièmement, les plateformes numériques auront des obligations claires. Elles devront informer les exploitants, vérifier la présence du numéro d'enregistrement, communiquer les données d'activités demandées et retirer les annonces irrégulières.

Cette collaboration renforcée avec les plateformes numériques permettra à Tourisme Wallonie de mieux réguler le marché.

Dans cette même perspective, et quatrièmement, le rôle de Tourisme Wallonie est confirmé dans la recherche, la constatation et la poursuite des infractions liées à la mise en oeuvre du Règlement STR.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes.

Un hébergement touristique ne pourra être exploité que s'il dispose d'un enregistrement valide auprès de Tourisme Wallonie.

Le numéro est délivré sans contrôle préalable. En s'enregistrant, l'exploitant déclare sur l'honneur qu'il respecte les règles, notamment en matière de sécurité incendie et d'urbanisme.

L'enregistrement demeure présumé valide tant qu'un contrôle ne révèle pas de manquement.

En pratique, l'exploitant reçoit immédiatement son numéro dès qu'il a transmis les informations demandées.

Si Tourisme Wallonie constate le non-respect d'une condition d'enregistrement lors d'un contrôle ultérieur, il peut engager une procédure de suspension pouvant conduire au retrait de l'enregistrement si l'exploitant ne régularise pas sa situation.

Le projet de décret fixe également des règles claires sur la conservation des informations.

Deux types d'informations doivent être distinguées : les données d'enregistrement et les données d'activité.

Les données d'enregistrement, communiquées lors de la phase d'enregistrement, servent à identifier l'exploitant et l'hébergement.

Les données d'activité indiquent le nombre de nuitées, le nombre de clients et leur pays de résidence.

Les données d'enregistrement sont conservées au maximum dix-huit mois après le retrait de l'enregistrement ou la radiation demandée par l'exploitant.

Les données d'activité sont conservées uniquement le temps nécessaire, avec un maximum de dix-huit mois. Au-delà, seules des données anonymisées pourront être utilisées à des fins statistiques, d'évaluation ou de recherche.

Le cadre est ainsi clair, proportionné et respectueux de la vie privée.

Les précédentes conditions d'enregistrement ont été préservées. L'hébergement doit :

- respecter les normes de sécurité incendie sauf exception déterminée à travers l'arrêté exécutif. C'est le cas de l'exigence de sécurité incendie pour les aires de motorhomes et les endroits de camp de type « terrain », puisqu'aucune attestation de ce type n'est délivrée pour ces sites ;
- ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations pénales.

Une condition est par ailleurs désormais clairement inscrite dans le texte : l'exploitant doit disposer de l'ensemble des autorisations requises par les polices administratives applicables à l'exploitation de son hébergement.

Cette exigence n'était pas formulée aussi clairement auparavant et cela pouvait susciter un doute quant à la capacité juridique de Tourisme Wallonie d'effectuer des contrôles et, en cas de manquement, d'en tirer les conséquences. Ce doute est aujourd'hui levé : le texte habilite expressément Tourisme Wallonie à retirer l'enregistrement d'un hébergement qui ne dispose pas de toutes les autorisations nécessaires à son exploitation.

Par exemple, elle pourra intervenir lorsqu'une autorisation urbanistique fait défaut alors qu'avant sa capacité d'intervention était limitée.

Ce contrôle ne change pas la répartition des compétences entre les autorités, chaque autorité restant chargée de faire respecter les règles qui relèvent de sa compétence.

Une fois le numéro attribué, Tourisme Wallonie peut vérifier à tout moment que les informations sont exactes et que les règles sont respectées.

À la demande de Tourisme Wallonie, l'exploitant devra transmettre les documents justificatifs dans le délai fixé par le Gouvernement. Ce délai est actuellement fixé à trente jours par le projet d'arrêté d'exécution et il est cohérent avec le modèle déclaratif : puisque l'exploitant affirme respecter les règles dès l'enregistrement, il doit pouvoir produire rapidement les justificatifs nécessaires.

À défaut de transmission dans ce délai, l'enregistrement sera suspendu et l'hébergement ne pourra plus être proposé à la location. À noter que si l'enregistrement est suspendu ou retiré, la certification, le label ou la classification qui y est associé le sera également.

Cette exigence responsabilise les exploitants et les encourage à anticiper les démarches nécessaires, en particulier lorsqu'elles touchent à la sécurité des touristes.

Actuellement, seuls les hébergements touristiques certifiés bénéficient de la promotion assurée notamment par les organismes touristiques. Le projet de décret vise à élargir cette promotion au bénéfice de tous les hébergements « enregistrés ».

Il sécurise ainsi la visibilité d'une offre officielle, complète et représentative du territoire wallon. La certification conserve sa fonction propre : distinguer, parmi les hébergements enregistrés, ceux qui répondent à des critères qualitatifs spécifiques.

Une nouvelle partie du Code précise les obligations des plateformes de location de courte durée.

Ainsi, pour publier une annonce, l'exploitant devra communiquer son numéro d'enregistrement à la plateforme. Sans numéro valable, l'annonce ne pourra pas être mise en ligne. Avant la publication, la plateforme devra informer l'exploitant de cette obligation et vérifier qu'un numéro a bien été indiqué.

Après la publication, elle devra effectuer des vérifications régulières pour s'assurer que le numéro reste valable. Elle vérifiera notamment :

- que le numéro existe ;
- qu'il correspond bien à l'hébergement ;
- qu'il n'est pas utilisé pour plusieurs hébergements.

En revanche, le contrôle du respect des autres règles reste de la responsabilité de Tourisme Wallonie.

L'objectif est de faire en sorte que seules les offres disposant d'un enregistrement valable doivent pouvoir être publiées.

Les plateformes jouent un rôle central dans la mise en relation entre exploitants et touristes. Elles doivent donc contribuer concrètement au respect des règles.

Tourisme Wallonie avertira la plateforme si un hébergement est proposé sans enregistrement valable ou si un numéro est utilisé abusivement. La plateforme devra alors retirer l'annonce sans délai.

Si elle ne le fait pas, elle commettra une infraction. L'objectif est d'empêcher qu'une offre irrégulière reste en ligne.

Le projet de décret précise quelles autorités pourront utiliser les informations liées à l'enregistrement.

Outre Tourisme Wallonie, trois catégories d'autorités pourront y accéder : les communes, les autorités pénales, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et l'Office belge de statistiques (STATBEL), pour les statistiques officielles.

Les communes pourront comparer les informations déclarées avec celles dont elles disposent déjà, notamment en matière d'urbanisme et de sécurité incendie.

Il ne s'agit pas d'imposer aux communes un contrôle général mais l'objectif est de leur permettre de repérer une éventuelle irrégularité et de la signaler à Tourisme Wallonie, qui pourra alors mener un contrôle ciblé.

Elles pourront aussi utiliser ces informations pour leurs missions en matière d'urbanisme et de taxes liées aux hébergements touristiques.

Cet accès aux informations aidera les communes à faire respecter les règles relevant de leurs compétences et à lutter plus efficacement contre la concurrence déloyale.

Ainsi la collaboration avec les communes est renforcée en poursuivant le rôle d'accompagnement et en mettant à leur disposition les outils nécessaires pour les aider au quotidien et faciliter l'exercice de leurs compétences en matière d'hébergements touristiques.

Tourisme Wallonie pourra également transmettre les informations nécessaires aux autorités pénales pour prévenir, rechercher ou poursuivre une infraction.

Ces accès seront limités aux besoins de chaque autorité et organisés dans le respect de la protection des données personnelles.

Le projet de décret adapte également le régime des infractions. Les plateformes qui ne respectent pas leurs obligations pourront recevoir une amende proportionnée à la gravité des faits. L'objectif n'est pas de sanctionner pour sanctionner, mais de garantir que les règles soient réellement appliquées.

L'entrée en vigueur sera fixée via l'arrêté d'exécution et devrait être étroitement liée à la date de publication de ce dernier au *Moniteur belge*. Elle devrait donc vraisemblablement être fixée courant du printemps 2027.

Cette réforme constitue une avancée majeure pour le tourisme wallon. Elle simplifie les démarches, renforce les contrôles et garantit des règles équitables pour tous. Elle permettra aussi de mieux connaître le secteur et de rendre l'offre touristique plus visible. Sa réussite reposera sur une coopération étroite entre Tourisme Wallonie, les communes et les plateformes numériques. Ensemble, ils pourront mieux réguler le marché et soutenir un tourisme wallon responsable, équitable et durable.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Roberty indique que l'encadrement des locations touristiques de courte durée via les plateformes en ligne est une préoccupation que le Groupe PS relaie depuis plusieurs mois.

Le développement des locations via des plateformes comme Airbnb ou Booking fait en effet peser une double pression. La première concerne le logement. Dans les zones où la pression touristique est forte, la multiplication des locations de courte durée peut détourner des biens du marché résidentiel, réduire l'offre disponible et contribuer aux tensions sur les loyers. Derrière ces mécanismes, il y a une réalité sociale : pour de nombreuses personnes et de nombreuses familles, trouver un logement digne, de qualité et financièrement accessible devient toujours plus difficile. La seconde concerne les professionnels du tourisme. Les gîtes, les chambres d'hôtes, les hôtels et les campings doivent respecter des obligations en matière de sécurité et de qualité. Il est donc légitime de veiller à ce que les locations proposées via les plateformes soient soumises à des règles claires et à des contrôles effectifs. Il ne peut y avoir de concurrence loyale sans exigences réellement applicables à tous.

Le Règlement européen STR constitue une première étape utile. Il doit permettre de mieux connaître ce marché, d'améliorer la transparence des offres et de responsabiliser les plateformes. L'enregistrement des hébergements, la transmission de données aux autorités et la possibilité de mieux repérer les annonces irrégulières sont autant d'outils dont les pouvoirs publics ont besoin.

Mais il faut être clair car disposer de davantage de données ne règle pas, à lui seul, la crise du logement. La transparence est une condition nécessaire pour agir ; elle ne saurait constituer une politique du logement à elle seule.

Le règlement européen est applicable depuis le 20 mai 2026. Le Gouvernement fait aujourd'hui le choix d'adapter le Code wallon du Tourisme, notamment pour harmoniser les principes applicables aux hébergements touristiques en Wallonie.

Elle revient sur le choix du Gouvernement de modifier à nouveau le Code wallon du Tourisme.

Ce Code est entré en vigueur le 1er juillet 2025 et a déjà fait l'objet d'ajustements à cette même date. Moins d'un an et demi plus tard, une nouvelle modification est proposée,

Le Conseil d'État rappelle que le règlement européen est directement applicable. Cela ne signifie pas que toute adaptation du droit régional serait inutile : certaines dispositions doivent permettre d'organiser concrètement sa mise en oeuvre.

Dans les modifications, le Gouvernement ne se limite pas aux seules locations de courte durée proposées via des plateformes et directement visées par le règlement européen. Il choisit d'étendre les principes retenus à l'ensemble des hébergements touristiques en Wallonie afin d'uniformiser les règles applicables. C'est un point de lisibilité et de clarté que souligne aussi le Conseil du Tourisme.

Elle espère que cette nouvelle modification du Code ne sera pas synonyme, pour les opérateurs visés, d'une nouvelle lourdeur administrative et d'une confusion dans l'application de la législation en vigueur. Au-delà de la portée de cette réforme, son efficacité dépendra surtout de la manière dont les nouvelles règles seront appliquées. Le Conseil du Tourisme a souligné l'importance des contrôles dans ce nouveau système, qui repose sur un enregistrement immédiat suivi de vérifications *a posteriori*. Ce changement ne peut fonctionner que si les contrôles sont suffisamment rapides, ciblés et efficaces pour détecter les situations irrégulières et leur donner des suites concrètes.

Mme la Députée note que Mme la Ministre a évoqué les contrôles mais elle souhaite savoir si des moyens humains, techniques et financiers supplémentaires sont prévus pour permettre à Wallonie Tourisme d'assumer cette mission.

Le Conseil du Tourisme a également insisté sur l'importance d'une information claire des opérateurs, notamment concernant les obligations en matière de sécurité incendie. L'intervenante interroge Mme la Ministre sur la manière dont elle entend accompagner les exploitants dans la compréhension et le respect de leurs obligations, tout en maintenant un niveau d'exigence suffisant en matière de sécurité.

Un autre point soulevé par le Conseil d'État mérite une attention particulière, à savoir le périmètre du règlement européen. Celui-ci ne vise pas exclusivement les locations de courte durée à finalité touristique. Il peut également concerner des locations liées, par exemple, à des déplacements professionnels ou à des séjours d'études. Or, le projet de décret adapte le Code wallon du Tourisme, sans qu'un cadre spécifique semble prévu pour ces autres formes de location de courte durée.

Elle demande à Mme la Ministre comment le Gouvernement entend répondre à cette observation du Conseil d'État et si ces locations qui ne relèvent pas du tourisme seront couvertes par un autre dispositif juridique. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir lequel et, dans le cas contraire, comment le Gouvernement entend garantir que ces situations ne restent pas sans cadre adapté.

Enfin, elle revient sur la date d'entrée en vigueur du projet de décret. Alors que le règlement européen est applicable depuis le 20 mai 2026, le Gouvernement prévoit que la date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée ultérieurement par arrêté. Elle souhaite savoir quel est le calendrier envisagé et comment les opérateurs, les plateformes et les services chargés des contrôles seront ils informés et préparés à cette entrée en vigueur.

Au-delà de la mise en conformité avec le règlement européen, elle interroge Mme la Ministre quant à son ambition pour les zones où les locations touristiques exercent une pression importante sur le marché résidentiel. Elle souhaite savoir si les données collectées permettront d'objectiver cette pression et d'identifier les territoires les plus concernés. Elle demande comment elle entend articuler cet outil avec les autres leviers dont disposent les pouvoirs publics pour préserver l'accès au logement et assurer un développement touristique équilibré.

Pour le PS, l'enjeu est multiple : garantir des règles équitables entre les opérateurs touristiques, veiller à ce que le développement du tourisme ne se fasse pas au détriment du droit au logement et veiller à garantir la simplification administrative pour tout le monde.

Le Groupe PS sera donc attentif non seulement au cadre juridique adopté, mais surtout à sa mise en oeuvre, aux moyens consacrés aux contrôles et à la capacité du Gouvernement à répondre aux difficultés concrètes que ces locations peuvent poser sur le terrain.

M. Chintinne indique que le projet de décret constitue une étape importante dans l'adaptation du Code wallon du Tourisme au Règlement STR. Il salue le travail réalisé pour concilier plusieurs objectifs, à savoir simplifier les démarches des exploitants, mieux connaître l'offre d'hébergement sur le territoire wallon et renforcer la lutte contre les situations irrégulières et la concurrence déloyale.

Le choix d'un cadre commun pour les différentes catégories d'hébergement apporte de la lisibilité. Les obligations imposées aux plateformes numériques, notamment la vérification des numéros d'enregistrement et la transmission des données, doivent également permettre à Tourisme Wallonie et aux autorités locales de disposer d'informations plus fiables.

Il relève aussi le travail de clarification juridique accompli au fil de l'élaboration du texte à la suite des avis reçus. Le Conseil du Tourisme a d'ailleurs rendu un avis favorable en soulignant l'intérêt de cette

meilleure connaissance du secteur et de la lutte contre la concurrence déloyale. Il a néanmoins attiré l'attention sur un point essentiel : le passage à un enregistrement immédiat reporte l'essentiel de la vérification sur les contrôles *a posteriori.* Il s'agit d'une simplification bienvenue mais elle ne doit pas affaiblir les garanties de sécurité notamment en matière d'incendie. Le Conseil du Tourisme suggère notamment une déclaration sur l'honneur, une meilleure information des exploitants et des rappels concernant les attestations de sécurité incendie. Il demande à Mme Ministre comment ces propositions seront prises en considération dans les modalités d'exécution.

Il souhaite savoir si une méthode de contrôle fondée sur les risques et sur la priorisation des situations problématiques est envisagée.

Il note que cette évolution implique aussi une responsabilité accrue de Tourisme Wallonie qui devrait exploiter des données de plateforme, contrôler des déclarations et intervenir lorsqu'une irrégularité est signalée. Or le commentaire des articles indique que les contrôles seront organisés en fonction des ressources disponibles. Il demande dès lors si une évaluation de la charge de travail a été réalisée et comment l'administration pourra assurer des contrôles suffisamment rapides et effectifs sans alourdir inutilement les démarches des opérateurs.

Le Gouvernement a fait également le choix d'aller au-delà du règlement européen en étendant le régime à l'ensemble des hébergements touristiques y compris les hôtels et les campings. L'objectif de cohérence est compréhensible d'autant plus qu'un enregistrement existe déjà en Wallonie. L'Autorité de protection des données a toutefois demandé de mieux justifier la nécessité et la proportionnalité de cette extension, voire d'envisager une procédure distincte pour les hébergements non visés par le règlement. Les justifications reprises dans l'exposé des motifs ont été renforcées et plusieurs garanties relatives aux données ont été précisées.

Il demande les raisons pour lesquelles un régime unique a été privilégié et comment seront évitées les obligations pour les établissements déjà connus de l'administration.

Il souligne l'intérêt du dispositif pour les communes. L'accès aux données d'enregistrement et d'activité peut faciliter l'exercice de leurs compétences notamment en matière d'urbanisme et de fiscalité locale. Il s'agit d'une avancée concrète à condition que l'accès soit simple et réellement opérationnel.

Mme Ammi précise que le projet de décret est une avancée mais une avancée en trompe l'oeil. D'une part, il impose enfin aux plateformes comme Airbnb et Booking de vérifier que chaque hébergement dispose d'un numéro d'enregistrement valide, de procéder à des contrôles aléatoires et de transmettre les données à Tourisme Wallonie. Cependant, il laisse les multinationales s'autocontrôler. Ce texte prévoit que les plateformes doivent vérifier qu'un numéro d'enregistrement a bien été transmis et mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens utiles en ce compris des outils automatisés. Ce sont donc les plateformes elles-mêmes qui contrôlent la validité des annonces qu'elles publient. Il revient à Tourisme Wallonie de contrôler les contrôleurs mais elle demande quels sont les moyens. Le commentaire des articles précise que les contrôles de Tourisme Wallonie sont organisés en tenant compte des ressources humaines et budgétaires disponibles.

Elle rappelle que la politique du Gouvernement wallon est de supprimer des emplois dans la fonction publique et que depuis l'entrée en fonction de Mme la Ministre, les moyens de Tourisme Wallonie n'ont cessé de diminuer.

Elle demande à Mme la Ministre combien d'équivalents temps plein seront réellement affectés au contrôle de ces milliers d'annonces et combien de contrôles aléatoires Tourisme Wallonie peut réellement mener chaque année.

Sans moyen supplémentaire, ce projet de décret risque de rester lettre morte.

Les plateformes feront semblant de contrôler et les hébergements illégaux continueront de prospérer. De plus, le texte prévoit que la suspension n'intervient jamais de manière automatique. Elle repose sur une constatation préalable objective et documentée. Lors d'une infraction d'un exploitant, ce sont donc les trop peu nombreux fonctionnaires qui vont devoir faire une enquête pour éventuellement le suspendre mais vu le nombre de fonctionnaires, il y a fort à parier qu'il n'y aura pas ou peu de suspension.

Elle aborde les sanctions administratives contre les plateformes. Lorsqu'une plateforme laisse un hébergement non enregistré sur son site internet, le calcul du montant de la sanction dépend des différents critères tels la taille de la plateforme, le montant de la commission, la durée de l'infraction. Elle demande à Mme la Ministre des informations sur le montant d'une amende et s'il y a un montant minimum et maximum.

Elle revient sur la crise du logement. Des milliers de familles wallonnes ne trouvent plus de logements abordables. Dans ce contexte, chaque logement soustrait au marché résidentiel pour être proposé en location touristique de courte durée, est une pression supplémentaire sur les familles. Dans certaines zones touristiques comme les Ardennes ou les bords de Meuse, les environs de Liège ou de Namur, la concurrence entre hébergements touristiques et logements pour les particuliers est bien réelle. Elle tire les loyers et les prix d'achat à la hausse. Cela se fait au détriment des Wallons qui cherchent simplement à se loger.

Ce projet de décret aurait été une occasion ratée de mettre en place des limites au nombre d'hébergements touristiques comme cela a été fait dans d'autres villes européennes telles Barcelone, Amsterdam ou Paris. Elles ont instauré des quotas, des zones interdites, des permis limitatifs. Elle demande pourquoi la Wallonie ne s'inspire pas de ces exemples et pourquoi elle n'a pas profité de ce texte pour permettre aux communes d'assurer des quotas dans les quartiers sous pression.

Le règlement européen laisse explicitement aux États membres la possibilité d'adopter des mesures complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires pour garantir une mise en oeuvre efficace. Le considérant 5 du règlement reconnaît même que les données collectées peuvent être utilisées pour évaluer l'impact

des locations de courte durée sur le marché du logement et adapter les politiques publiques.

Le Gouvernement wallon a choisi les intérêts des multinationales plutôt que la résolution de la crise du logement pour les familles wallonnes. Elle précise que le PTB ne votera pas contre le décret car un cadre imparfait vaut mieux que pas le cadre du tout.

Mme Desalle précise que l'ambition portée par le projet de décret est de mieux encadrer l'offre touristique wallonne, garantir des règles équitables entre les exploitants et disposer d'une vision plus complète du secteur qui inscrit pleinement la Wallonie dans le cadre du Règlement européen STR.

Alors qu'il prévoit que l'ensemble des hébergements touristiques wallons devront disposer d'un numéro d'enregistrement auprès de Tourisme Wallonie pour pouvoir être commercialisés sur les plateformes numériques, la Wallonie a un fait ainsi le choix d'aller au-delà des exigences européennes en étendant cette obligation aux hôtels, aux établissements assimilés, aux terrains de camping, aux endroits de camp et aux aires de motorhomes. Cette approche est pleinement cohérente afin de garantir un cadre harmonisé et de disposer d'une cartographie plus complète de l'offre touristique wallonne dans la continuité du règlement européen.

La responsabilisation des plateformes, notamment Airbnb, constitue également un élément essentiel. Leur développement a en effet permis à certains hébergements ne respectant pas la législation de rester sous les radars des autorités tout en étant proposés à la location. Il est donc indispensable que ces plateformes prennent leur part de responsabilité et s'assurent que les hébergements qui y sont référencés disposent bien d'un numéro d'enregistrement. Il s'agit d'une question de concurrence loyale, de sécurité des touristes mais aussi de préservation de l'accès au logement.

Il faut pouvoir permettre le développement du tourisme sans pour autant fermer les yeux sur ces éventuels déséquilibres.

Le Conseil du Tourisme proposait de permettre aux acteurs touristiques de fournir, sur une base volontaire, les documents attestant du respect des conditions d'enregistrement. Elle souhaite connaitre l'avis de Mme la Ministre sur cette proposition.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement européen en mai dernier, elle souhaite savoir si une augmentation particulière du nombre de demandes d'enregistrement a été observée et comment Tourisme Wallonie organisera concrètement le contrôle des enregistrements.

Elle demande également des informations sur la mise en place de la cellule infraction-sanction, notamment sur sa composition et sur ses moyens.

Un autre enjeu important de ce projet de décret concerne le partage des données d'activité des hébergements via un point d'entrée numérique. Elle souligne que disposer d'une meilleure connaissance de l'offre wallonne constitue une véritable avancée.

Tous les hébergements enregistrés pourront désormais bénéficier de la promotion de VisitWallonia et des organismes touristiques et non plus uniquement les hébergements certifiés. Il s'agit d'un choix politique de valoriser toute la diversité de l'offre touristique wallonne et de permettre à chaque visiteur de trouver un hébergement qui lui corresponde.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre indique à Mme Roberty que la modification du Code wallon du Tourisme était nécessaire afin de transposer la réglementation européenne.

Elle précise que le texte est plus large car la volonté était d'instaurer une équité, de faire une clarification complète afin de recenser l'ensemble des hébergements touristiques et ainsi avoir une vision complète du parc. De la sorte, il existe un cadre réglementaire commun et cohérent.

Elle souligne qu'elle est attentive à la simplification administrative et Tourisme Wallonie y travaille.

Il s'agit d'une nouvelle démarche qui est attendue dans un objectif d'équité et de meilleure identification de l'ensemble de l'offre touristique pour lutter contre la concurrence déloyale. Effectivement, cette concurrence déloyale retient souvent l'attention de Mme la Ministre et de Tourisme Wallonie. Dans certaines Régions, la concurrence est rude entre les logements pour les habitants et les logements touristiques. Dès lors, ce sont aussi des finalités poursuivies par cet outil.

Les contrôles et leur efficacité sont des éléments importants. Actuellement, un agent constatateur est en place au sein de l'équipe de Tourisme Wallonie, qui vient renforcer la Direction des hébergements. Il est pleinement opérationnel et ses missions évoluent en fonction de l'évolution du secteur touristique. Ce sont 10 personnes qui sont en place au niveau de la Direction des hébergements touristiques et, de manière parallèle, le recrutement d'un agent sanctionnateur est en cours. Il devrait être opérationnel début d'année prochaine.

Par rapport à l'attestation de sécurité incendie, Mme la Ministre indique qu'il faut être vigilant. Le volet « Communication » est important dans cette démarche liée au Règlement STR. Il faut veiller à une communication en amont. Un plan d'action est d'ores et déjà prévu, qui reprend les informations vers les acteurs concernés via différents canaux : les médias, les réseaux sociaux, le canal Teams pour les organismes touristiques, des mails personnalisés vers les associations professionnelles et les communes. Tourisme Wallonie a réfléchi et déjà mis en place un large plan d'action. Il faut aller vers les propriétaires d'hébergements en les responsabilisant encore davantage par rapport à cette responsabilité qui est la leur de veiller aux échéances quant à l'attestation de sécurité incendie.

Wallonie Tourisme est également en contact avec ReZonWal, le mouvement commun à l'ensemble des zones de secours, pour veiller à plus de fluidité encore par rapport à cet enjeu de l'attestation de sécurité incendie.

Elle fait remarquer que les questions liées aux locations de courte durée hors du champ touristique ne relèvent pas de ses compétences mais elle s'engage à les relayer.

La date d'entrée en vigueur se situe aux alentours du printemps 2027.

Elle revient sur les données à disposition des communes. Ces données qui seront davantage mises à disposition des communes sont un élément important qui va leur permettre de lutter contre ce problème dans certaines zones liées à cette problématique logements habitants/logements touristiques.

Elle rappelle que ce sont les communes qui délivrent les permis par rapport aux nouveaux hébergements de terroir et les autorisations.

Avoir des données pleines et exhaustives permettrait aux communes de prendre en main leur devenir en matière de politique urbanistique. Cela leur permettra d'avoir des indicateurs clairs, nets et précis pour poser leurs choix et leurs décisions en la matière, soit d'ouvrir vers de nouveaux hébergements touristiques, soit de restreindre parce qu'il y a un besoin d'habitants et de logements plus fort.

Elle précise à l'attention de Mme Ammi que l'autocontrôle des plateformes est imposé par le règlement européen. Elle fait remarquer que les moyens de la Direction des hébergements touristiques sont inchangés et sont maintenus.

Ainsi qu'elle l'a indiqué, un recrutement complémentaire est en cours et les besoins seront régulièrement adaptés en fonction de l'évolution de ce dossier.

Le montant des sanctions est prévu entre 100 et 20 000 euros, en fonction de la nature de l'infraction, et ce, par unité d'hébergement. C'est un montant qui peut vite être considérable.

Concernant l'observation de Mme Ammi sur les capitales, le tourisme wallon et la place qu'occupent ces hébergements touristiques ne reflètent pas du tout les mêmes réalités. Il s'agit d'une offre touristique qui est beaucoup plus ancrée dans le tourisme local et durable.

Enfin, elle indique à Mme Desalle que les demandes d'enregistrement sont aujourd'hui en légère hausse, ce qui est notamment dû à la collaboration avec Ardennes-Étape, qui anticipe déjà cette réglementation et qui incite les propriétaires à mener les démarches en amont pour l'enregistrement. Ardennes-Étape occupe en effet une place importante pour la location des hébergements, en particulier dans certaines régions de Wallonie.

3. Répliques des membres

M. Chintinne rappelle que l'avantage de ce règlement européen est que les communes peuvent avoir les informations. Avoir les informations, c'est déjà un pas en avant pour régler les problèmes d'hébergement. Quand les pouvoirs locaux s'occupent de cette problématique, il y a moins de difficulté au niveau du logement.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 16

Les articles 1er à 16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 16 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 17

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 17 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 18 à 37

Les articles 18 à 37 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 18 à 37 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 8 voix et 1 abstention, la Commission du tourisme et du patrimoine recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
A. GYSEN	P. VAN WALLE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724

Chapitre 1er - Modifications du Code wallon du Tourisme

Article 1er

Dans le Livre 1er du Code wallon du Tourisme, l'article D.I.1, modifié par le décret-programme du 26 mars 2026, est complété par les 50° à 58° rédigés comme suit :

« 50° le Règlement (UE) 2024/1028 : le Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage de données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 ;

51° la plateforme numérique : la plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, point 5), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

52° la petite ou microplateforme numérique : une plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, point 6), du Règlement (UE) 2024/1028 et n'ayant pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle d'au moins 4 250 référencements ;

53° le référencement : le référencement tel que visé à l'article 3, point 10), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

54° le point d'entrée numérique unique : le point d'entrée numérique unique tel que visé à l'article 10 du Règlement (UE) 2024/1028 ;

55° le numéro d'enregistrement : l'identifiant unique tel que visé à l'article 3, point 7), du Règlement (UE) 2024/1028, attribué par hébergement touristique, par aire de motor-homes ou, pour les maisons d'hôtes, par unité d'hébergement ;

56° données d'enregistrement : les informations relatives à l'identification de l'exploitant, et du gestionnaire le cas échéant, de l'hébergement touristique ou de l'aire de motor-homes concernée ;

57° données d'activité : les informations telles que visées à l'article 3, point 12), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

58° service de location : le service de location de logements de courte durée tel que visé à l'article 3, point 4), du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 2

L'article D.III.21 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.III.21. §1er. Nul ne peut exploiter un hébergement touristique, ni une aire de motor-homes, en l'absence d'enregistrement valide.

Sans préjudice de l'article D.III.25-1, l'enregistrement réalisé auprès de Tourisme Wallonie est réputé valide aussi longtemps que ce dernier ne constate pas le non-respect des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23.

L'enregistrement a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23.

§2. Lorsqu'une aire publique d'accueil de motor-homes est équipée pour l'hébergement de nuit et que sa gestion est confiée à une personne physique ou morale qui diffère de l'autorité publique propriétaire de l'aire, l'obligation d'enregistrement incombe à cette personne physique ou au représentant légal de cette personne morale, en ce compris le respect de la condition visée à l'article D.III.23, §1er, alinéa 1er, 3°. ».

Art. 3

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 1e, du même Code, est inséré un article D.III.21-1 rédigé comme suit :

« Art. D.III.21-1. Par dérogation à l'article D.I.4, alinéa 1er :

1° les données transmises dans le cadre de la procédure d'enregistrement sont conservées par Tourisme Wallonie pour une durée maximale de dix-huit mois à compter, soit du retrait de l'enregistrement concerné, soit du moment où l'exploitant a indiqué, au moyen des outils techniques mis à sa disposition, que l'hébergement touristique concerné doit être retiré du registre, conformément à l'article 5, §5, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

2° les données d'activité sont conservées aussi longtemps que nécessaires selon les finalités visées aux articles D.III.26-7 à D.III.26-9, sans pour autant dépasser une durée de dix-huit mois à dater de leur réception, en application de l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028. À l'expiration de ce délai, elles sont suppri-

mées ou rendues anonymes de manière irréversible. Les données ainsi anonymisées peuvent être conservées au-delà de ce délai aux seules fins d'établissement de statistiques, d'évaluation des politiques publiques ou de recherche. ».

Art. 4

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 1e, du même Code, est inséré un article D.III.21-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.21-2. Pour l'application du présent chapitre exclusivement, toute référence à un hébergement touristique s'entend comme visant également les aires de motor-homes, sans que celles-ci soient pour autant assimilées à un hébergement touristique au sens de l'article D.I.1, 24°. ».

Art. 5

L'article D.III.23 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.III.23. §1er. En application de l'article 5, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, tout hébergement touristique enregistré respecte les conditions suivantes :

1° il répond aux normes de sécurité incendie en vigueur ;

2° il dispose de toutes les autorisations requises en vertu des polices administratives applicables à l'égard des hébergements touristiques ;

3° la moralité de l'exploitant ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant, est avérée, afin de ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité.

La condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est rencontrée dès lors que l'hébergement touristique dispose d'une attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée conformément aux articles D.III.72 et D.III.77.

La condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est rencontrée dès lors que l'exploitant ou son représentant légal, ainsi que le gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant :

1° n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant le contrôle, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction visée au Code pénal relevant du Livre II :

a. Titre 3 :

i. chapitre 1er, les sections 1e et 3 ;

ii. chapitre 2 ;

iii. chapitre 3 ;

iv. chapitre 4, la section 1e ;

v. chapitre 5 ;

vi. chapitre 6, les sections 1e et 2 ;

vii. chapitre 8, les sections 5 et 6 ;

viii. chapitre 9, les sections 1e à 3 et 5 ;

b. Titre 6 :

i. chapitre 1er ;

ii. chapitre 2, section 1e ;

c. Titre 8, chapitre 5 :

i. section 1e, les sous-sections 5 et 6 ;

ii. section 3, les sous-sections 3 et 6 ;

2° ou n'a pas fait l'objet d'une condamnation à l'étranger, au cours des dix années précédant le contrôle, en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une des infractions visées au 1° ;

3° ou, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au 1° ou 2° et que l'exécution de la peine a été assortie d'un sursis dont le condamné n'a pas perdu le bénéfice.

Afin de vérifier la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, et conformément à l'article D.III.25-1, Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant.

Le Gouvernement peut préciser le type d'extrait de casier judiciaire visé à l'alinéa 4. Celui-ci peut varier en fonction de l'usage de l'hébergement touristique et des personnes destinées à y séjourner.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les catégories d'hébergement touristique pour lesquelles la condition visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, n'est pas requise lorsqu'elle est manifestement inadaptée à la nature ou aux modalités d'exploitation. ».

Art. 6

Dans l'article D.III.24 du même Code, les alinéas 1er et 2 sont abrogés.

Art. 7

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Contrôle, suspension et retrait de l'enregistrement ».

Art. 8

L'article D.III.25 du même Code, modifié par le décret du 18 juin 2026, est abrogé.

Art. 9

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4 du même Code, il est inséré un article D.III.25-1 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-1. §1er. En application de l'article 6, §§1er et 10, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut vérifier, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement :

1° l'exactitude des données transmises par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

2° le respect des conditions d'enregistrement, en ce compris par la délivrance d'un nouvel extrait de casier judiciaire.

§2. En complément des obligations prévues à l'article 5, §§1er et 4, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant de l'hébergement touristique enregistré met à jour les données visées au paragraphe 1er, 1°, au moyen des outils techniques mis à sa disposition par Tourisme Wallonie.

Le cas échéant, il informe également Tourisme Wallonie, au moyen des outils techniques mis à sa disposition par ce dernier, de toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, en ce compris toute forme de cession ou cessation volontaire de l'exploitation.

§3. Tourisme Wallonie effectue le contrôle visé au paragraphe 1er dès qu'il est informé d'un fait susceptible de porter atteinte à une des conditions visées au paragraphe 1er, ou en cas de simple signalement.

§4. Le Gouvernement précise les modalités relatives à la bonne exécution des paragraphes 1er et 3. ».

Art. 10

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4, du même Code, il est inséré un article D.III.25-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-2. §1er. En application de l'article 6, §§1er à 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut suspendre l'enregistrement dès qu'il constate l'existence d'un motif de suspension de l'enregistrement.

Le Gouvernement précise les motifs de suspension de l'enregistrement, ainsi que les modalités et la procédure relatives à la suspension de l'enregistrement, en conformité avec l'article 6, §§3 et 4, du Règlement (UE) 2024/1028,

§2. Le cas échéant et selon les modalités fixées par le Gouvernement, la suspension de l'enregistrement entraîne de plein droit la suspension :

1° de la certification, ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant.

§3. En complément des dispositions de l'article 6, §§2, 3 et 8, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut réactiver l'enregistrement suspendu moyennant une mise en conformité par l'exploitant dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cas échéant, la réactivation de l'enregistrement entraine la réactivation :

1° de la certification ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant. ».

Art. 11

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4 du même Code, il est inséré un article D.III.25-3 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-3. En application de l'article 6, §6, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est retiré de plein droit si l'exploitant ne transmet pas les preuves de mise en conformité de l'enregistrement suspendu, dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

En complément de l'article 6, §6, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est également retiré de plein droit :

1° à la date de la décision ou du jugement, coulés en force de chose jugée, relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitant ;

2° en cas de cession ou cessation volontaire de l'exploitation moyennant confirmation écrite de l'exploitant.

Le cas échéant, le retrait de l'enregistrement entraîne le retrait de plein droit :

1° de la certification correspondante ;

2° du label correspondant ;

3° du classement correspondant. ».

Art. 12

Dans l'article D.III.26, alinéa 1er, 2°, du même Code, les mots « le numéro d'enregistrement, et » sont insérés entre les mots « statut d'enregistrement, » et les mots « le cas échéant ».

Art. 13

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 5, du même Code, il est inséré un article D.III.26-1 rédigé comme suit :

« D.III.26-1. VISITWallonia et les organismes touristiques promeuvent les hébergements touristiques enregistrés. ».

Art. 14

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section 6 intitulée :

« Obligations et modalités spécifiques relatives aux plateformes numériques ».

Art. 15

Dans la section 6 du Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, insérée par l'article 14 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-2. En application de l'article 7, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant d'un hébergement touristique fournit à toute plateforme numérique le numéro d'enregistrement relatif à l'hébergement touristique concerné préalablement à l'utilisation de ses services. ».

Art. 16

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-3 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-3. En application de l'article 7, §1er, b), du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques développent leur interface de manière à permettre :

1° l'identification des offres de services de location publiées au moyen des numéros d'enregistrement ;

2° aux exploitants de leur fournir le numéro d'enregistrement avant qu'elles n'autorisent la publication des offres de services de location. ».

Art. 17

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-4 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-4. §1er. Préalablement à la publication d'une offre de services de location, les plateformes numériques :

1° informent l'exploitant concerné de l'obligation d'enregistrement, en application de l'article 7, §3, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

2° veillent à ce que l'exploitant ait renseigné son numéro d'enregistrement, y compris via l'utilisation d'outils automatisés avant qu'elles n'autorisent la publication de l'offre de services de location, en application de l'article 7, §1er, b), du Règlement (UE) 2024/1028.

§2. En application de l'article 7, §1er, c), du Règlement (UE) 2024/1028 et après avoir permis à l'exploitant de publier son offre de services de location, les plateformes numériques vérifient la validité du numéro d'enregistrement transmis par l'exploitant au moyen de contrôles aléatoires et réguliers, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 18

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-5 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-5. §1er. En application de l'article 7, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent à Tourisme Wallonie le résultat des contrôles visés à l'article D.III.26-4, §2, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent à Tourisme Wallonie les données d'activité relatives aux hébergements touristiques enregistrés selon les modalités fixées par le Gouvernement afin de permettre à Tourisme Wallonie de mener les missions visées à l'article D.II.2, §1er, 4°, et, plus spécifiquement, à l'article D.II.2, §2, alinéa 2, 1° et 2°.

Sans préjudice de l'obligation de transmission prévue à l'article 9, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, le Gouvernement prévoit des modalités de communication spécifiques pour les petites ou microplateformes numériques conformément à l'article 9, §2, du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 19

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-6 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-6. Conformément à l'article 6, §§3 et 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie notifie aux différentes plateformes numériques tout hébergement touristique exploité en l'absence d'un enregistrement valide ainsi que toute utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La notification visée à l'alinéa 1er reprend les injonctions ordonnant aux plateformes numériques :

1° de retirer, ou désactiver, l'accès à tout référencement relatif aux hébergements touristiques concernés dans le délai fixé par le Gouvernement ;

2° le cas échéant, de transmettre des informations supplémentaires afin de permettre à Tourisme Wallonie de vérifier l'authenticité et la validité du numéro d'enregistrement. ».

Art. 20

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section 7 intitulée :

« Partage des données ».

Art. 21

Dans la section 7 du Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, insérée par l'article 20 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-7 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-7. §1er. Tourisme Wallonie est une autorité compétente au sens de l'article 3, point 11), du Règlement (UE) 2024/1028 pour :

1° gérer la procédure d'enregistrement et octroyer les numéros d'enregistrement aux hébergements touristiques situés en Région de langue française ;

2° recevoir le résultat des contrôles aléatoires réalisés par les Plateformes numériques conformément à l'article D.III.26-5, §1er, et prendre, le cas échéant, les mesures de suivi appropriées en matière de constatation et répression d'infractions, conformément au Livre 5 du présent Code ;

3° prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures relatives au numéro d'enregistrement, notamment sa suspension ou son retrait, lorsqu'une autorité compétente l'informe qu'un hébergement touristique ne respecte pas les législations ou réglementations qui lui sont applicables ;

4° établir des statistiques officielles dans le secteur du tourisme, sur la base des données reçues en application de l'article D.III.26-5.

§2. En application de l'article 12, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les autorités communales sont des autorités compétentes au sens de l'article 3, point 11), du Règlement (UE) 2024/1028 pour :

1° le contrôle du respect des procédures d'enregistrement ;

2° la mise en oeuvre et la garantie du respect des règles régissant l'accès aux services de location, ainsi que la fourniture de tels services. À ce titre, les autorités communales exercent notamment leur compétence aux fins de :

a) planification territoriale et d'aménagement du territoire, pour analyser la localisation, le nombre et la répartition des hébergements touristiques sur le territoire communal, et élaborer les instruments de planification et d'aménagement relevant de leurs compétences ;

b) établir, contrôler, percevoir et recouvrir des taxes, redevances ou droits communaux liés à l'exploitation d'un hébergement touristique, dans les limites des compétences fiscales reconnues aux communes.

§3. Les autorités communales ont directement accès, selon les modalités fixées par le Gouvernement, aux données d'enregistrement et aux données d'activité, ainsi qu'aux informations relatives à toute modification susceptible d'affecter le respect des conditions d'enregistrement, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice des missions visées au paragraphe 2. ».

Art. 22

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-8 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-8. Complémentairement à l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut communiquer, sur demande motivée, les données nécessaires aux autorités pénales lorsque cette communication est nécessaire à la prévention, à la recherche, à la détection ou à la poursuite d'infractions pénales, ou à l'exécution de sanctions pénales. ».

Art. 23

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-9 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-9. En application de l'article 12, §4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie veille à communiquer, pour chaque hébergement touristique enregistré, à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et à la Direction générale Statistique du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie :

1° les données d'activité ;

2° le numéro d'enregistrement correspondant ;

3° la commune dans laquelle il se situe ;

4° le nombre maximal de places-lits disponibles qu'il offre. ».

Art. 24

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-10 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-10. §1er. Tourisme Wallonie est responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à :

1° la gestion de la procédure d'enregistrement ;

2° l'octroi, la suspension ou le retrait des numéros d'enregistrement ;

3° la gestion du registre des hébergements touristiques enregistrés ;

4° la réception et au traitement des données transmises via le point d'entrée numérique unique ;

5° l'établissement de statistiques officielles dans le secteur du tourisme ;

6° la communication des données aux autorités compétentes conformément aux articles D.III.26-7 à D.III.26-9.

§2. Les autorités compétentes qui accèdent aux données ou les reçoivent en application des articles D.III.26-7 à D.III.26-9 agissent en qualité de responsable du traitement des données en rapport avec leurs missions respectives. ».

Art. 25

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-11 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-11. En ce qui concerne les autorités visées aux articles D.III.26-7 et D.III.26-8, les catégories de données personnelles traitées sont :

1° le numéro d'enregistrement ;

2° l'adresse de l'hébergement touristique ;

3° l'adresse web universelle du référencement ;

4° les données signalétiques et de contact de l'exploitant, ou de son représentant légal, et, le cas échéant, du gestionnaire de l'hébergement touristique ;

a. s'il s'agit d'une personne physique :

i. son prénom et nom ;

ii. le numéro d'identification du registre national ou, à défaut, d'autres informations permettant l'identification certaine de cette personne physique avec qui Tourisme Wallonie doit interagir dans le cadre de ses missions ;

iii. son adresse ;

iv. son numéro de téléphone ;

v. son adresse de courrier électronique ;

b. s'il s'agit d'une personne morale :

i. sa dénomination ;

ii. son numéro national d'immatriculation d'entreprise ;

iii. le prénom et nom d'un représentant légal ;

iv. l'adresse de son siège social ;

v. le numéro de téléphone de contact d'un représentant légal ;

vi. une adresse de courrier électronique.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à caractère personnel. ».

Art. 26

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-12 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-12. Les catégories de personnes concernées dont les données personnelles sont traitées sont :

1° l'exploitant de l'hébergement touristique, ainsi que ses représentants légaux le cas échéant ;

2° le gestionnaire de l'hébergement touristique ainsi que ses représentants légaux le cas échéant. ».

Art. 27

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-13 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-13. Tourisme Wallonie et les autorités communales sont autorisées à utiliser le numéro de registre national de l'exploitant, de son représentant légal ou du gestionnaire de l'hébergement touristique, uniquement lorsque cette utilisation est nécessaire à son identification certaine.

Cette utilisation est limitée :

1° pour Tourisme Wallonie ; à la gestion de la procédure d'enregistrement, à l'octroi, à la suspension ou au retrait de l'enregistrement ;

2° pour les autorités communales ; à l'exercice des missions visées à l'article D.III.26-7, §2. ».

Art. 28

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-14 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-14. En complément de l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028 et de l'article D.III.26-5, §2, l'exploitant d'un hébergement touristique enregistré qui ne fait pas usage des services d'une plateforme numérique transmet les données d'activité de son hébergement touristique à Tourisme Wallonie, selon les modalités fixées par le Gouvernement, afin de permettre à Tourisme Wallonie de mener les missions visées à l'article D.II.2, §1er, 4°, et plus spécifiquement, à l'article D.II.2, §2, alinéa 2, 1° et 2°. ».

Art. 29

Dans l'article D.III.27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'exploitant d'un hébergement touristique peut solliciter la certification de celui-ci dès qu'il dispose d'un enregistrement valide ou réputé valide. » ;

2° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 30

Dans l'article D.III.105, alinéa 1er, 1°, du même Code, les mots « ou de retrait » sont insérés entre les mots « de suspension » et les mots « de l'enregistrement ».

Art. 31

Dans l'article D.V.7 du même Code, modifié par le décret du 18 juin 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé comme suit :

« 2° celui qui exploite un hébergement touristique ou une aire de motor-homes, sans enregistrement valide ou qui affiche une preuve d'enregistrement dont il ne dispose pas ; » ;

b) l'alinéa 1er est complété par les 17° à 19° rédigés comme suit :

« 17° la plateforme numérique qui ne retire ou ne désactive pas tout accès au référencement relatif à une offre de services de location visée par une injonction de Tourisme Wallonie conformément à l'article D.III.26-6 et à l'article 6, §11, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

18° la plateforme numérique qui ne transmet pas à Tourisme Wallonie le résultat de ses contrôles conformément à l'article D.III.26-5, §1er, et à l'article 7, §2, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

19° l'autorité publique propriétaire d'une aire publique d'accueil de motor-homes, dont la gestion a été confiée à un gestionnaire externe conformément à l'article D.III.21, §2, qui maintient l'activité de l'aire après avoir été informée par Tourisme Wallonie que celle-ci ne disposait pas d'enregistrement valide ; » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les 3° et 4° rédigés comme suit :

« 3° la plateforme numérique qui n'informe pas les exploitants de l'application d'une procédure d'enregistrement conformément à l'article D.III.26-4, §1er, 1°, et à l'article 7, §3, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

4° la plateforme numérique qui ne communique pas vers le point d'entrée numérique unique les données d'activité des hébergements touristiques qu'elle publie conformément à l'article D.III.26-5, §2, et à l'article 9, §§1er et 2, du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 32

Dans l'article D.V.8 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , §1er, alinéa 1er, 1° à 16° et §2, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « l'article D.IV.7 » et les mots « sont présumés avoir »;

2° il est inséré un alinéa entre les alinéas 1er et 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'infraction visée à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle concerne une aire de motor-homes, est présumée avoir été commise par le gestionnaire, en tant que personne physique ou morale, à qui la gestion de l'aire a été confiée le cas échéant. ».

Art. 33

L'article D.V.9 du même Code, remplacé par le décret du 18 juin 2026, dont le contenu actuel constitue le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le cadre des infractions commises par les plateformes numériques visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17° et 18°, le juge tient compte des éléments suivants lors de l'établissement de la peine :

1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;

2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;

3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;

4° dans le cadre de l'infraction visée à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17°, le nombre de référencements concernés par l'injonction. ».

Art. 34

L'article D.V.15, §1er, du même Code est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Dans le cadre des infractions commises par les plateformes numériques visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17° et 18°, et §2, 3° et 4°, et sans préjudice des éléments visés à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur tient compte des éléments suivants lors de l'établissement d'une sanction administrative :

1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;

2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;

3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;

4° dans le cadre des infractions visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17°, et §2, 3° et 4°, le nombre de référencements concernés par l'injonction. ».

Chapitre 2 - Dispositions transitoires

Art. 35

Tout numéro d'enregistrement délivré en application de l'ancien régime constitue un numéro d'enregistrement au sens de l'article D.I.1, 55°, du Code wallon du Tourisme et est réputé valide sans nouvelle démarche de l'exploitant, sans préjudice de l'application ultérieure du contrôle visé à l'article D.III.25-1 du Code wallon du Tourisme.

Les demandes d'enregistrement introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret et sur lesquelles il n'a pas encore été statué sont traitées selon les dispositions légales et réglementaires du présent décret. L'enregistrement est réputé valide dès l'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice de l'application ultérieure du contrôle visé à l'article D.III.25-1 du Code wallon du Tourisme.

Toute procédure de suspension de l'enregistrement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeure régie par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

Toute procédure de constatation et de sanction administrative engagée avant l'entrée en vigueur du présent décret en vertu du Livre 5 du Code wallon du Tourisme demeure régie par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'engagement de la procédure, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions nouvelles plus favorables à la personne poursuivie.

Art. 36

Les exploitants d'hébergements touristiques qui font déjà usage des services d'une plateforme numérique disposent d'un délai de trois mois, à partir du 1er jour du mois qui suit la publication au *Moniteur belge* du présent décret, pour transmettre le numéro d'enregistrement de leur hébergement touristique aux plateformes numériques afin que ces dernières en assurent la publication.

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 37

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.